

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/9510  
24 novembre 1969  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 21 NOVEMBRE 1969, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la résolution  
2508 (XXIV) relative à la question de la Rhodésie du Sud, qui a été adoptée par  
l'Assemblée générale à sa 1816ème séance plénière, le 21 novembre 1969.

En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale

"12. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la  
situation découlant de l'intensification des activités répressives dirigées  
contre le peuple du Zimbabwe et des attaques armées perpétrées contre les  
Etats voisins en violation de la paix et de la sécurité internationales;

...

14. Appelle en outre l'attention du Conseil de sécurité sur la  
nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII  
de la Charte :

a) La portée des sanctions prises contre le régime illégal de la  
minorité raciste devrait être élargie de manière à englober toutes les mesures  
énoncées à l'Article 41 de la Charte;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et  
le Portugal, dont les gouvernements ont reusé de façon flagrante d'appliquer  
les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;"

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,  
(Signé) U THANT

QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 renfermant la  
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale  
et celles du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne  
l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux  
peuples coloniaux concernant la question de la Rhodésie du Sud,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et notamment  
de ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968,  
dans lesquelles il a constaté que la situation constituait une menace pour la  
paix et la sécurité internationales,

Profondément inquiète devant la détérioration de la situation en Rhodésie  
du Sud, qui résulte des nouvelles mesures adoptées par le régime illégal de la  
minorité raciste en vue de renforcer sa position et d'opprimer le peuple africain,  
en violation de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et devant  
la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire,

Profondément inquiète également de la menace persistante que constituent  
pour la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins  
la situation qui prévaut en Rhodésie du Sud et la présence de forces sud-africaines  
dans le territoire,

Tenant compte du fait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de  
mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et de  
transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif sur la base de la règle du  
gouvernement par la majorité,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et  
à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit,  
conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

/...

2. Déclare illégale toutes les mesures prises par le régime de la minorité raciste en vue de priver le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes et de renforcer sa politique d'apartheid en Rhodésie du Sud;

3. Condamne le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Condamne l'intervention des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud, qui constitue un acte d'agression contre le peuple et l'intégrité territoriale du Zimbabwe, et demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'assurer l'expulsion immédiate de toutes les forces sud-africaines stationnées en Rhodésie du Sud;

5. Condamne la politique des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et des autres gouvernements qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud en contravention des résolutions pertinentes des Nations Unies, violant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

6. Condamne la politique des Etats qui permettent à leurs ressortissants d'émigrer vers la Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité;

7. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, dans l'accomplissement de sa responsabilité en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces, y compris le recours à la force, pour mettre immédiatement fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité;

8. Demande à la Puissance administrante de veiller à la libération immédiate des nationalistes africains détenus et d'empêcher de nouveaux assassinats et emprisonnements de nationalistes africains en Rhodésie du Sud;

9. Demande à tous les Etats qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud de cesser immédiatement ces relations;

10. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe;

11. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, de veiller à l'application à cette situation des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>1/</sup>;

12. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation découlant de l'intensification des activités répressives dirigées contre le peuple du Zimbabwe et des attaques armées perpétrées contre les Etats voisins en violation de la paix et de la sécurité internationales;

13. Réaffirme sa conviction que les sanctions ne pourront mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire, et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal;

14. Appelle en outre l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte :

a) La portée des sanctions prises contre le régime illégal de la minorité raciste devrait être élargie de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

15. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans le territoire;

16. Demande à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en oeuvre la présente résolution.